

Délibération n° 11	Conseil Municipal du 17 novembre 2016
Direction des affaires générales et juridique	Domaine de compétence : 7.10 Finance - Divers
Objet : Dégradation par un tiers du portail d'accès au ponton du navire Ville d'Etapes	
Rapporteur : Monsieur le Maire	
Synthèse de la délibération	constatation d'une créance – mise en recouvrement – autorisation d'émission d'un titre de recette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R 1617-24, relatif aux modalités d'exécution des titres de recette,

Vu le décret 2005-1417 du 15 novembre 2005, pris pour application de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités de recouvrement et de mise en œuvre des titres de recette,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'article 1384 du Code Civil relatif à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde.

Considérant

Que le mercredi 29 juin 2016, le scooter, propriété de la fille de monsieur Deken résidant à Neuville-sous-Montreuil, est mis à disposition de monsieur Jean-Baptiste Descharles.

Que ce dernier perd le contrôle du motorcycle et vient percuter le portillon d'accès au ponton de descente vers le navire « Ville d'Etapes », qu'il dégrade.

Qui en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, applicable en l'espèce, la responsabilité de l'accident est présumée incomber à mademoiselle Deken celle-ci n'ayant pas apporté la preuve qu'elle avait perdu tout contrôle et toute garde sur le motorcycle mis à disposition.

Que suite à une demande de remboursement des frais occasionnés pour la commune, madame Nathalie Leclerc demeurant 16 rue Albert Leroy – 62 170 Neuville-sous-Montreuil, s'est proposée de régler directement auprès de la commune d'Etapes-sur-mer le montant du préjudice subi et ci-après annexé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser monsieur le Maire à recouvrer la créance de la commune d'Etapes-sur-mer d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET TREIZE CENTS (397,13 € TTC) par émission d'un titre de recette d'égal montant, et d'en poursuivre le recouvrement suivant les dispositions précitées.

– d'imputer la recette correspondante au chapitre 77 – article 7788

La délibération est adoptée par **33 voix pour**.